

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 29 mars 2016

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge Président  
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion  
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

**PUBLIC**

**URGENT**

Réponse à la requête de la Défense intitulée « *URGENT Defence Requests with  
relation to the Victims Applications* »

Origine : Le Représentant légal des victimes

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. Eric MacDonald

**Les représentants légaux des victimes**

Me Fidel Nsita Luvengika

**Le conseil de la Défense de Germain**

**Katanga**

Me David Hooper

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

République Démocratique du Congo

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

Mme Isabelle Guibal, chef par intérim

**Autres**

## **A. Introduction :**

1. Le 25 mars 2016<sup>1</sup> la Défense a déposé une requête urgente ayant un triple objet :

- Une extension de délai pour le dépôt de ses observations relatives aux demandes en réparation consolidées déposées par le Représentant légal.
- La levée des expurgations pratiquées sur les actes de décès de 15 victimes décédées en cours de procédure pour lesquelles le Représentant légal a déposé une demande de reprise d'instance en date du 15 mars 2016<sup>2</sup>.
- La communication par le Représentant légal d'une liste résumant les liens familiaux éventuels entre les victimes ayant déposé une demande en réparation.

2. Le Représentant légal prend simplement acte de la demande de prolongation de délai formulée par la Défense au sujet de laquelle il ne formule aucune objection.

3. Il entend par contre répondre aux deux autres demandes de la Défense, à savoir la levée des expurgations sur les actes de décès et la communication des liens familiaux existant entre les victimes demanderesses en réparation.

---

<sup>1</sup> *URGENT Defence Requests with relation to the Victims Applications*, déposé le 25 mars 2016, notifiée le 29 mars 2016, ICC-01/04-01/07-3675.

<sup>2</sup> Demande de reprise des actions introduites par les victimes a/0015/09, a/0032/08, a/0057/08, a/0166/09, a/0192/08, a/0225/09, a/0281/08, a/0282/09, a/0286/09, a/0298/09, a/0354/09, a/0361/09, a/0391/09, a/2743/10 et a/30490/15, ICC-01/04-01/07-3668-Red.

**B. Les expurgations relatives aux actes de décès de 15 victimes participantes décédées en cours d'instance :**

4. La Défense sollicite de la Chambre d'ordonner au Représentant légal de procéder à la levée des expurgations pratiquées sur les actes de décès des défunts concernés. Elle prend argument de l'absence d'expurgations pratiquées sur les actes de décès figurant dans les dossiers de demande en réparation et considère dès lors que les expurgations dont la levée est demandée ne sont pas conformes aux instructions de la Chambre.

5. Le Représentant légal souhaite toutefois indiquer qu'il existe une différence fondamentale entre les deux catégories d'actes de décès, justifiant une différence de traitement.

6. En effet, les actes de décès figurant aux dossiers consolidés concernent tous des personnes décédées le jour de l'attaque de Bogoro. L'absence d'expurgations dans ces documents est donc directement justifiée par la nécessité de pouvoir établir le dommage lié au décès et son lien de causalité avec les crimes pour lesquels G. Katanga a été condamné. La levée des expurgations correspond donc à une mesure visant à permettre à la défense d'exercer ses droits et de répondre au préjudice invoqué. Elle répond aux prescrits de la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2015 relative à la « *Defence Request for the Disclosure of Unredacted or Less Redacted Victim Applications* »<sup>3</sup>.

7. S'agissant des actes de décès des personnes décédées en cours d'instance, la situation est toute autre. Il ne s'agit pas ici d'actes devant être apprécié comme pièces justificatives fournies à l'appui de la demande en réparation. Ces actes de décès concernent les victimes elles-mêmes et doivent de ce fait rester expurgés sur tous les éléments en lien avec les lieux de résidence des victimes ou des repreneurs,

---

<sup>3</sup> Décision relative à la « *Defence Request for the Disclosure of Unredacted or Less Redacted Victim Applications* », ICC-01/04-01/07-3583.

conformément à la pratique de la Chambre<sup>4</sup>. L'ensemble des informations pour lesquelles la Défense demande la levée des expurgations relève de cette protection. La Défense n'avance aucun argument qui justifierait une modification des décisions de la Chambre à l'égard de ces 15 victimes. Procéder à leur égard à la levée de ces expurgations les placerait du reste sans justification valable dans une situation distincte de celle des autres victimes demanderesses, y compris des victimes défuntées pour lesquelles les reprises ont déjà été acceptées.

8. La demande de la Défense manque par conséquent de fondement.

**C. L'indication des liens familiaux potentiels entre les victimes demanderesses en réparation :**

9. La Défense indique qu'il serait profitable à une bonne administration de la justice que le Représentant légal fournisse des informations sur les liens de parenté existant entre les demandeurs en réparation. Elle considère que ces informations seraient également de nature à garantir que G. Katanga ne soit pas condamné à réparer un même dommage à un double titre lorsque plusieurs demandeurs invoquent un préjudice commun.

10. Le Représentant légal partage entièrement les préoccupations de la Défense et précise qu'il a entendu procéder de façon à s'assurer que le préjudice invoqué soit personnel et limité, en particulier en cas de dommage matériel, à la seule réparation de la part de ce dommage à laquelle peut prétendre la victime. Il tient à préciser que

---

<sup>4</sup> Voir, pour exemple, le courriel de la juriste de la Chambre de première instance du 21 septembre 2011, autorisant les expurgations proposées dans l'écriture ICC-01/04-01/07-3162-Conf-Exp et annexes, et les transmissions consécutives ICC-01/04-01/07-3156-Conf-Exp-Anx1-Red et ICC-01/04-01/07-3156-Conf-Exp-Anx2-Red; Voir le courriel de la juriste de la Chambre de première instance du 26 octobre 2011, autorisant les expurgations proposées dans l'écriture ICC-01/04-01/07-3186 et annexes, et les transmissions consécutives ICC-01/04-01/07-3156-Conf-Exp-Anx1-Red2 et ICC-01/04-01/07-3156-ConfExp-Anx2-Red2. Voir également la transmission ICC-01/04-01/07-2831 et ses annexes, ainsi que la transmission ICC-01/04-01/07-3515 et ses annexes.

contrairement à ce que prétend la Défense, il a dans la mesure du possible indiqué dans les demandes l'existence du dépôt concomitant de demandes émanant d'autres membres de la famille lorsque cette indication se révélait pertinente pour le traitement de l'un et/ou l'autre dossier.

11. Le Représentant légal indique qu'il déposera dans les jours prochains sa soumission à l'appui du dépôt des demandes en réparation, laquelle sera accompagnée d'un tableau récapitulatif reprenant l'indication de l'existence d'une autre demande lorsque cela est pertinent pour le dossier.

12. Il se tient par ailleurs à la disposition de la Chambre, si tel devait être son souhait, pour fournir un document résumant les liens familiaux existant entre les différentes victimes. Il souhaite toutefois attirer l'attention de la Chambre sur le fait qu'il ne dispose d'aucune base de données similaire à celles dont disposent les organes du Greffe en charge des questions liées aux victimes, malgré ses demandes répétées pour pouvoir disposer d'un tel outil.

**PAR CES MOTIFS, le Représentant légal PRIE RESPECTUEUSEMENT LA CHAMBRE de recevoir la présente réponse.**



Me Fidel Nsita Luvengika

---

Représentant légal des victimes

Fait le 29 mars 2016, à Bruxelles, Belgique.